



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 20.5.2025
C(2025) 3194 final*

*Madame Yaël BRAUN-PIVET
Présidente de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis d'initiative concernant la création d'une flotte européenne de sauvetage en mer.

Prêter assistance aux personnes en détresse en mer, quelles que soient les circonstances à l'origine d'une telle situation, constitue non seulement une obligation légale pour les États membres de l'UE, établie par le droit international coutumier et conventionnel et par le droit de l'Union, mais aussi un devoir moral pour tout un chacun en mer. En outre, ces dernières années, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a joué un rôle croissant dans les opérations de sauvetage en mer, en apportant un soutien technique et opérationnel extrêmement précieux aux États membres. Rien qu'en 2024, Frontex a contribué au sauvetage en mer d'environ 20 000 personnes.

Bien que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage relève de la compétence nationale en vertu du droit international et que l'UE ne dispose d'aucune compétence juridique pour lancer ou coordonner de telles opérations, il est apparu nécessaire, ces dernières années, de se saisir de cette question de manière efficace et globale.

C'est la raison pour laquelle le nouveau pacte sur la migration et l'asile¹ de la Commission, publié en 2020, a tracé la voie vers une approche plus coordonnée et plus structurée en matière de recherche et de sauvetage, formant partie intégrante de la gestion européenne intégrée des frontières. Cette approche est de nature globale et s'articule autour de plusieurs piliers, afin d'aborder de manière efficace la question des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Ainsi, afin de prévenir les décès en mer, de préserver la sécurité de la navigation et de trouver des solutions durables aux défis actuels, une coopération loyale et une solidarité entre les États membres de l'UE sont essentielles. C'est pourquoi, dans le cadre de l'approche européenne en matière de recherche et de sauvetage définie dans le pacte, la

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1706.

recommandation (UE) 2020/1365² a été adressée aux États membres de l'UE dans le but de renforcer l'échange d'informations, la coordination et la coopération entre les États côtiers et les États du pavillon, ainsi qu'entre ceux-ci et les acteurs privés et les autres parties prenantes dans le domaine de la recherche et du sauvetage. Parallèlement, l'UE continue d'investir dans le renforcement des capacités des pays partenaires situés le long des rives méridionales de la Méditerranée, en vue de développer leurs capacités nationales de recherche et de sauvetage dans le plein respect des normes internationales et des droits de l'homme.

Parmi les outils évoqués dans la recommandation susmentionnée figure la création du groupe européen de contact en matière de recherche et de sauvetage. Ce groupe constitue une enceinte destinée à faciliter un dialogue structuré sur la mise en œuvre du cadre juridique et sur l'évolution des pratiques de recherche et de sauvetage, en vue de parvenir à une conception commune des activités de recherche et de sauvetage et de contribuer à l'élaboration et à l'échange de pratiques communes dans ce domaine, dans le respect du cadre juridique international et européen applicable.

En outre, les efforts que nous déployons actuellement pour contribuer à répondre à des préoccupations plus immédiates doivent également être complétés par des solutions européennes structurées et durables en matière de recherche et de sauvetage, fondées sur un juste équilibre entre les mesures de solidarité et de responsabilité. Le pacte sur la migration et l'asile introduit de nouvelles règles relatives à la situation des personnes qui sont entrées sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Plus précisément, les nouvelles règles en matière de responsabilité permettent de déterminer l'État membre responsable des personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et qui demandent une protection internationale. Elles tiennent compte du fait que le débarquement à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage est différent d'une entrée irrégulière. De surcroît, les nouvelles règles en matière de solidarité, plus particulièrement le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, reconnaissent que les opérations de recherche et de sauvetage constituent un facteur structurel de pression et que, par conséquent, les États membres confrontés à un grand nombre d'arrivées par voie maritime à la suite de telles opérations pourraient compter parmi les pays bénéficiaires de mesures de solidarité. Enfin, la réforme prévoit un mécanisme de solidarité obligatoire permanent, avec la possibilité d'affecter une partie de la réserve annuelle de solidarité (composée des contributions de solidarité de tous les États membres) aux États membres soumis à une pression migratoire en raison du grand nombre d'arrivées faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage.

Nous continuerons d'accorder un degré élevé de priorité à la question de la recherche et du sauvetage et à faire progresser nos travaux dans ce domaine, conformément aux orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029, qui soulignent la nécessité d'améliorer la coordination des opérations de sauvetage, y compris avec les pays tiers voisins, et de renforcer les capacités de surveillance de Frontex.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32020H1365>.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Magnus Brunner
Membre de la Commission

